



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 29 NOVEMBRE 2012

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

PA/BN

N° 1381-2011 A

ARRETE

autorisant la Société E.ON - Société Nationale d'Electricité et de Thermique (numéro SIREN 399 361 468) à poursuivre l'exploitation des installations la centrale de Provence (BP 26 - 13590 Meyreuil) et à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes de bois sur la zone de la centrale et une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, à créer des convoyeurs, sur les communes de Gardanne et Meyreuil

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la demande en date du 26 octobre 2011, complétée le 19 avril 2012 présentée par la Société E-ON sollicitant, l'autorisation d'exploiter la tranche 4 de la centrale de Provence (BP 26 - 13590 Meyreuil) avec comme combustibles notamment de la biomasse, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes et granulés de bois sur la zone de la centrale, à créer une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, sur les communes de Gardanne et Meyreuil,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2012, conformément à l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2012 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 2 juillet 2012 au 2 août 2012 inclus sur le territoire des communes de Meyreuil, Gardanne, Fuveau, Aix-en-Provence et Bouc Bel Air,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 31 mai 2012,

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 juin 2012,

.../...

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Environnement en date du 13 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 14 juin 2012,

Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme en date du 28 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis du l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 29 Juin 2012,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Meyreuil en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Bouc Bel Air en date du 9 juillet 2012,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Fuveau en date du 25 juillet 2012,

Vu l'avis du Maire de Gardanne en date du 31 juillet 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date des 6 août 2012 et 17 août 2012,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 1er septembre 2012,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 12 septembre 2012,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône des 8 juin 2012, 7 et 19 septembre 2012,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date des 2 mai 2012 et 16 septembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société E.ON - Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SIREN n° 399 361 468), dont le siège social est situé au 5/7 Rue d'Athènes - 75009 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement dénommé E-ON - Centrale de Provence (BP 26 - 13590 Meyreuil) et à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes et granulés de bois sur la zone de la centrale, une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, des convoyeurs. L'ensemble de ces installations sise à Gardanne et Meyreuil est détaillé dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté n'entre en vigueur qu'à la date de la mise en service de l'installation PR4 Biomasse (définition à l'article 2.1.3.1.), hormis les articles ou chapitres suivants applicable immédiatement :

- CHAPITRE 1.6 - Garanties financières.
- CHAPITRE 2.8 - Mise en service.
- les prescriptions relatives aux chaudières auxiliaires n° 2 et n° 3.

A partir de la mise en service de l'installation PR4 Biomasse (définition à l'article 2.1.3.1.) les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 219-2009-PC du 2 octobre 2009 et n° 2012-3-PC du 17 février 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement *
2910 A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>PR 5 : 1 510 MWth fonctionnant au charbon comme combustible principal et utilisant le fioul lourd pour le démarrage et le soutien (620 MW élec)</p> <p>PR4 : 400 MWth fonctionnant avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la biomasse bois énergie en base (bois en plaquettes d'origines forestières, agricoles, déchets verts) - des combustibles fossiles (charbon cendré en base, gaz naturel et fioul lourd pour le démarrage et le soutien) <p>2 chaudières auxiliaires : 59 MWth fonctionnant au gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière 2 (30 t/h) : 21,6 MWth - Chaudière 3 (52 t/h) : 37,4 MWth <p>Groupes électrogènes de secours, motopompes incendie fonctionnant au fioul domestique 3,6 MWth</p> <p style="text-align: center;">Total = 1 973 MWth</p>	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>Installation de combustion PR4 LFC co-incinérant des déchets non dangereux de bois (classes A et B)</p> <p style="text-align: center;">Capacité horaire maxi de PR4 : 15 t/h</p>	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	<p>Tours aéroréfrigérantes</p> <p>PR5 : 920 MW</p> <p>PR4 : 420 MW</p> <p style="text-align: center;">Total 1 340 MW</p>	A
2716-1	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	<p>3 Silos (501, 502, 503) de transit de cendres importées</p> <p style="text-align: center;">3 x 15 000 m³</p> <p style="text-align: center;">Total = 45 000 m³</p>	A
2714-1	Installation de transit, de déchets non dangereux de bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	<p>Stockage dans un compartiment du bâtiment de stockage plaquettes de biocombustibles (déchets de bois) de classe A et classe B.</p> <p style="text-align: center;">Dont 1 silo tampon chaudière de 200 m³</p> <p>Volume maximal de biocombustibles (déchets de bois) 5 200 m³</p>	A
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	<p>Cendres volantes sèches de Cendres volantes de PR4 + PR 5 et Unité de Préparation de Produits Composés</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 silos (401,402, 403) de 14 500 m³ 3 silos (501, 502, 503) de 15 000 m³ 4 silos (41, 42, 51, 52) de 2 740 m³ 1 silo de 2 000 m³ 1 silo (43) de 1 590 m³ 4 silos (UPPC) de 100 m³ <p>Traitement des fumées de PR5 calcaire broyé (réactif) : 900 m³</p> <p>Traitement des fumées de PR4</p> <p style="text-align: center;">1 silo de chaux éteinte : 100 m³</p> <p style="text-align: center;">Total 104 450 m³</p>	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement *
2515-1	Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	PR4 Calcaire (BPM) : 450 kW (75+375) Concasseurs à charbon : 4 x 110 kW PR5 Broyeurs charbon : 7x800 kW + 2x120 kW +2x4000 kW UPPC Mélangeur 319 kW Total 15 049 kW	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Station de broyage de bois vert toute longueur Broyeurs à tronc 1 000 kW Broyeur à branches, souches, et concasseur de finition : 250 kW Total 1 250 kW	A
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de tout produit organique dégageant des poussières inflammables,	Stockage en bâtiments fermés de plaquettes de bois pour un volume de 39 000 m ³ 1 silo tampon chaudière de 200 m ³ unitaire et 4 silos tampon chaudière de 420 m ³ unitaire pour les plaquettes de bois Total : 40 880 m ³	A
1715-1	Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	Cheminée PR 4 : 1 source de 3,66 MBq de ¹⁴ C Cheminée PR 5 : 1 source de 3,66 MBq de ¹⁴ C Dénitrification PR 5 : 4 sources de 3,7 GBq de ¹³⁷ Cs Désulfuration PR 5 : 2 sources de 0,37 GBq de ¹³⁷ Cs Désulfuration PR 5 : 1 source de 74 MBq de ¹³⁷ Cs Soit un Q = 1,6 10 ⁶	A
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, sulfurique à plus de 25 %,	Stockage et emploi d'acide sulfurique - PR 4 : 5 t - Traitement des eaux : 2 x 100 t - Traitement des condensats 1 x 30 t Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à 30% - PR 5 : 0,85 t - Traitement des eaux : 1 x 25 t Total 261 tonnes	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage de la Mounine 140 000 m ³	A
1520-1	Houille, lignite, charbon de bois, goudron, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Parc à charbon Volume 1 000 000 m ³	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Stockages aériens indépendants entre eux de fioul lourd et de gazole : Fioul lourd : 2 x 2 200 m ³ Gazole pour groupes électrogènes : 10 m ³ Gazole pour moto pompe incendie : 20 m ³ Capacité équivalente 300 m ³	A
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables	Station de dépotage des camions pour remplissage des stockages aériens de fioul lourd	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Onduleurs : Total : 1260 kW	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène	Total 192 kg	D
1416-3	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Total 225 kg	D
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Hypochlorite de sodium 47 à 50 % : 31 m ³ 37 tonnes	DC

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement *
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Fontaine à solvant organique V = 250 l	DC

A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; ou NC : non classé.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Meyreuil et de Gardanne, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Surface (m ²)
Gardanne	La centrale	AM	15, 16, 18, 23, 24	216 866
Meyreuil	Chapus - sud voie ferrée	AW	134, 135, 137, 275, 516, 573, 737, 738, 800	519 928
Meyreuil	Chapus - nord voie ferrée	AW	82, 83, 84, 95, 96, 102, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 129, 130, 132, 274, 401, 426, 427, 455, 457, 475, 476, 477, 512, 513, 514, 515, 524, 526, 528, 576, 577, 578, 595, 597, 9001	
Meyreuil	Les Alphonse (Parc à Charbon)	AW	138, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 276, 291, 292, 298, 299, 300, 301, 388, 553	
Meyreuil	La Broye (Parc à charbon)	AW	167, 168, 389, 403, 836, 838, 840, 846	
Meyreuil	Chemin de Trets (La Mounine)	AW	213, 214, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 445, 842, 844, 848	
Total (m²)				736 794

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter relative au projet de modification de la tranche 4 (passage à de nouveaux combustibles et notamment de la biomasse) daté du 19 avril 2012 ainsi que l'ensemble des plans et pièces.
- la mise à jour du dossier de demande d'autorisation comportant les informations relatives à l'équipement de dénitrification et désulfuration de la tranche PR 5 en date du 28 juillet 2004.
- l'ensemble des plans et pièces jointes aux demandes du 24 avril 1987 et du 17 juin 1993

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan d’approvisionnement respecte la version validée par le Préfet de Région.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L’AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D’ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans le tableau de l’article 1.6.2.

ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières, calculé selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et établi sur la base de l’indice TP01 d’avril 2012 (TP01 = 699,1) est de :

301 310 Euros TTC (trois cent un mille trois cent dix Euros TTC).

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité horaire maxi de PR4 : 15 t/h
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,	PR4, PR5, chaudières auxiliaires Total = 1 973 MWth
2716-1	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	3 Silos (501, 502, 503) de transit de cendres importées 3 x 15 000 m ³ Total = 45 000 m ³
2714-1	Installation de transit, de déchets non dangereux de bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume maximal de biocombustibles (déchets de bois) 5 200 m ³

ARTICLE 1.6.3. - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières mentionnées à l'article 1.6.2. selon l'échéancier suivant :

- Pour les installations existantes à la notification du présent arrêté et conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (liste des installations soumises) :
- constitution de 20% du montant initial avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% par an du montant initial pendant 4 ans,
- A la mise en exploitation de l'installation PR4-Biomasse, constitution de 100% du montant initial.

Au plus tard 2 mois avant chacune des échéances fixées ci-dessus, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. - LES COMBUSTIBLES DE PR4

Article 2.1.3.1. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « **Installation PR4-Biomasse** » : tranche 4 de la centrale de Provence, reconvertie pour fonctionner avec notamment de la biomasse, stockée en partie sur le site de la Mounine et transportée via un convoyeur sur le site de la centrale, objet du DDAE du 19 avril 2012.

– « **Biomasse** » : tout produit composé d'une matière végétale provenant de l'agriculture ou de la sylviculture et qui peut être utilisé en tant que combustible dans l'objectif d'un usage effectif de l'énergie qu'il contient ainsi que les déchets ci-après, utilisés en tant que combustibles :

1. les déchets végétaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture ;
2. les déchets végétaux provenant de l'industrie de transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
3. les déchets de liège ;
4. les déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production du papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de la production et si la chaleur produite est valorisée ;
5. les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

- « **Déchet de Bois de classe A** » : déchet non dangereux, de bois n'ayant subi aucun traitement chimique, non souillé, exempt de tout corps étrangers (ferraille, plastiques,...) de type palette ou cagette. Ils doivent respecter la norme EN 14961-1.-Biocombustibles solides-Classes et spécifications de biocombustibles.

- « **Déchet de Bois de classe B** » : déchet non dangereux, de bois ayant subi un traitement chimique de type peinture, colle ou vernis, mais ne contenant pas de composés organiques halogénés ou des métaux toxiques. Ce sont principalement des déchets de chantiers issus du bâtiment et des travaux publics et des déchets banals des entreprises. Ils doivent respecter la norme EN 14961-1.-Biocombustibles solides-Classes et spécifications de biocombustibles-

Article 2.1.3.2. - Types de combustibles

PR4 utilise 3 types de combustibles :

- a) de la biomasse, c'est à dire des plaquettes forestières, des déchets verts et des bois bruts.
- b) du combustible fossile, c'est-à-dire du charbon cendreux, gaz, fioul lourd
- c) des biocombustibles - déchets non dangereux de bois (classes A et B)

Article 2.1.3.3. - Contraintes à respecter par l'exploitant

La consommation par la tranche PR4 de l'ensemble des biocombustibles -déchets non dangereux de bois de classes A et B est limitée à 15 % au maximum sur une période de 24 heures et à 11 % au maximum sur une année. Ces pourcentages sont comptés en PCI (pouvoir calorifique inférieur).

Le pourcentage de l'énergie entrante (exprimé en PCI), est fixé à 15 % maximum sur une année pour les combustibles fossiles : charbon, gaz et fioul lourd.

Article 2.1.3.4. - Contrôle

L'exploitant rédige une consigne qui permet de s'assurer du respect de ces contraintes.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

En application de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, dans les formes définies par celle-ci, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un rapport annuel des incidents et accidents survenus dans ses installations, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue au paragraphe ci-dessus, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour ultérieures,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive ni limitative.

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
Article 9.2.1.1. -	Mesures en continu air	Continu	Mensuelle
9.2.1.2	Mesures comparatives air	Selon le paramètre	Dès réception des résultats du contrôle
Article 9.2.1.3. -	Contrôle des dépoussiéreurs	Annuel	Dès réception des résultats du contrôle
9.2.1.4	Contrôle des appareils de mesure en continu air	Annuel	Dès réception des résultats du contrôle
9.2.1.5.2	Mesures des retombées de métaux et dioxines	Annuelle	Dès réception des résultats du contrôle
9.2.1.5.3 -	Mesure des retombées de poussières	Tous les 15 jours	Mensuelle
Article 9.2.3.2. -	Mesures en continu eau	Journalier	Mensuelle
Article 9.2.3.2. -	Mesures comparatives eau :	Selon le paramètre et le point de rejet.	Mensuelle
Article 9.2.8	Surveillance des bruits de gêne	Continu	Mensuelle
Article 9.2.4. -	Surveillance des milieux aquatiques : MES, DCO, Sulfates, chlorures, conductivité, PH.	Semestriel	Bilan annuel
Article 9.2.4. -	Surveillance des milieux aquatiques : Autres paramètres	Annuelle	Bilan annuel
Article 9.2.5.1. -	Suivi des cendres.	Semestrielle	Bilan annuel
Article 9.2.6. -	Eaux souterraines : sulfates, chlorures, PH, conductivité, température.	Semestrielle	Bilan annuel
Article 9.2.6. -	Eaux souterraines : autres paramètres	Annuel	Bilan annuel
Article 9.2.7.1. -	Charbon et charbon cendreux de récupération	Pour chaque lot	Bilan annuel
Article 9.2.8	Contrôle des émergences	Continu, rapport annuel.	Annuelle
Article 9.4.1. -	Bilan environnemental	Annuellement	Bilan annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
CHAPITRE 2.8 -	Date de mise en service	Au plus tard 15 jours après la mise en service
CHAPITRE 2.8 -	Modalités de réalisation de la campagne	18 mois avant la mise en service de PR4 Biomasse
CHAPITRE 2.8 -	Résultats de l'actualisation de l'étude de risques sanitaires.	15 mois après la mise en service de PR4 Biomasse.
CHAPITRE 2.8 -	Résultats de la campagne de mesure de la qualité de l'air + mesures sol	Au plus tard 27 mois après la mise en service de PR4 Biomasse, en plus des résultats intermédiaires.
Article 1.6.4. - Article 1.6.5. -	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.7.6. -	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.3.2. -	Autosurveillance	Mensuel, trimestriel, annuel selon le sujet concerné
Article 9.4.1. -	Bilans et rapports annuels	Annuel

CHAPITRE 2.8 - MISE EN SERVICE

L'exploitant notifie sans délai par un courrier au Préfet la mise en service de PR4 Biomasse.

Une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) (Annexe 22 du DDAE en date du 19 avril 2012) du dossier de demande d'autorisation, basée sur une modélisation de dispersion des rejets atmosphériques, est effectuée 12 mois après la mise en service de l'installation PR4-Biomasse, sur la base des données de surveillance recueillies sur tous les émissaires.

Cette actualisation de l'ERS est comparée aux résultats des campagnes de mesure de la qualité de l'air et de mesure des retombées au niveau du sol dans l'environnement proche de la centrale.

Les modalités de réalisation de ces campagnes (points de mesure, substances mesurées) seront proposées à l'inspection des installations classées pour approbation au plus tard 18 mois avant la mise en service de l'installation.

Ces campagnes de mesure débutent 12 mois avant la mise en service de l'installation et se terminent 24 mois après la mise en service de l'installation.

Ces campagnes peuvent être réalisées par l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air AirPACA.

Les frais inhérents à ces campagnes sont à la charge de l'exploitant.

L'évaluation des risques sanitaires actualisée est transmise à l'inspection des installations classées 15 mois après la mise en service de PR4 Biomasse.

Les résultats des campagnes de mesure de la qualité de l'air et des retombées sur le sol sont transmis à l'inspection des installations classées 27 mois après la mise en service de PR4 Biomasse.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les zones de rejets diffus sont :

- la zone de stockage et manutention du bois sur la Mounine,
- la zone de stockage et de manutention du charbon,
- la zone de stockage et de manutention des cendres,
- les voieries,
- les convoyeurs (bois et charbon).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustibles	Installations de traitement des fumées associées
4	Provence 4	- Biomasse : Plaquettes forestières, + déchets verts + bois bruts. - des déchets non dangereux de bois (classes A et B) - du combustible fossile (charbon cendreux, gaz naturel, fioul lourd)	Dénitrification non catalytique – SNCR par injection d'une solution ammoniacale après cyclones. Dépoussiéreur de type électrostatique couplé à un filtre à manche Injection après le dépoussiéreur électrostatique et avant le filtre à manches de chaux éteinte et de charbon actif pour réduire SOx, HCl et composés organiques. Le filtre à manches contribue à réduire les émissions de poussières et composés associés aux poussières
5	Provence 5	Charbon, fioul lourd	Dépoussiéreur Electrostatique Dénitrification de fumées par réduction catalytique sélective (SCR avec injection de solution ammoniacale) Désulfuration des fumées par voie humide (lait de calcaire – production de gypse)
B	Chaudière n° 2	Gaz naturel	Aucun
C	Chaudière n° 3	Gaz naturel	Aucun

ARTICLE 3.2.3. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur au sommet en m	Débit nominal en Nm ³ /h (en charge nominale) sur gaz sec et oxygène de référence	Vitesse minimale d'éjection en m/s (en charge nominale)
Conduit n° 4	120	4,8	650 000 à 6% d'O ₂	15,5
Conduit n° 5	295	9,6	2 300 000 à 6% d'O ₂	12,5
Conduit n° B	50	1,5	30 000 à 3 % d'O ₂	8
Conduit n° C	50	2	50 000 à 3 % d'O ₂	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la concentration d'oxygène de référence.

ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

La fin des périodes de démarrage et le début des périodes d'arrêt des installations PR4 et PR5, entre lesquels tous les équipements de réduction des émissions polluantes sont opérationnels, sont définis comme suit :

	Fin de la période de démarrage	Début de la période d'arrêt
PR4-Biomasse	120 MWe brut	110 MWe brut (découplage)
PR5 (*)	Démarrage très froid après une période d'arrêt > 168h : - 7 h après avoir atteint 390 MWe brut Démarrage à froid après une période d'arrêt > 48h : - 3 h après avoir atteint 390 MWe brut Démarrage à chaud après une période d'arrêt < 48h : - 1 h après avoir atteint 390 MWe brut	1 heure avant le découplage qui est effectué à 160 MWe brut

(*) Pour PR5, les délais de 1 h, 3 h et 7 h pour mise en service des équipements de traitement des fumées pour des démarrages chauds, froids ou très froids sont nécessaires au réchauffage des lits de **catalyseurs de la SCR**.

Dans les 3 cas (démarrages chauds, froids, très froids), **la désulfuration** est mise en service 1 h après avoir atteint 390 MWe brut et elle est mise hors service 1 h avant le découplage qui est effectué à 160 MWe brut.

Dans tous les cas pour PR4 et PR5, les **dépoussiéreurs électrostatiques** sont en service dès que la chaudière est alimentée en combustibles solides.

Le filtre à manches de PR4 est mis en service à 120 MWe brut et hors service à 110 MWe brut (découplage).

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures.

En mode co-incinération, la durée maximale des arrêts ou défaillances techniques des dispositifs de traitements atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites, ne peut excéder **quatre heures** sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année avec des défaillances techniques des dispositifs de traitements atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites doit être inférieure à **120 heures dont 60 heures** en mode co-incinération.

L'exploitant tient à jour un décompte des temps de dysfonctionnements en mode combustion et un décompte des temps de dysfonctionnements en mode co-incinération.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Valeurs limites d'émissions mg/Nm ³	Conduit n° 4 PR4	Conduit n° 5 PR5	Conduits n° B – C
Teneur en O ₂ de référence	6 %	6 %	3 %
Poussières totales	19,5	20	5
SO ₂	165*	200	35
NO _x	165*	200	225
CO	150	100	100
COVM exprimés en carbone total	50	50	
Benzène	54,2	54,2	
HCl	30	5	
HF	25	5	
NH ₃	15	5	
Dioxines et furannes	0,05 ng/Nm ³	0,05 ng/Nm ³	
HAP équivalent Benzo(a)pyrène (**)	0,00005	0,00005	
Cd	0,001	0,001	
Hg	0,006	0,006	
Tl	0,0005	0,0005	
As	0,002	0,002	
Se	0,01	0,035	
Te	0,0005	0,0005	
Pb	0,01	0,01	
Sb	0,001	0,001	
Cr	0,025	0,025	
Co	0,003	0,003	
Cu	0,009	0,009	

Valeurs limites d'émissions mg/Nm ³	Conduit n° 4 PR4	Conduit n° 5 PR5	Conduits n° B – C
Sn	0,006	0,006	
Mn	0,011	0,011	
Ni	0,025	0,0125	
V	0,045	0,004	
Zn	0,06	0,022	

(*) Sous réserve de l'article 9.2.1.1.

(**) « HAP équivalent Benzo(a)pyrène » est calculé comme la somme pondérée des 16 HAP de la liste US-EPA avec les facteurs d'équivalent toxique donnés dans le tableau ci-après.

HAP	Facteur d'équivalent toxique (INERIS, 2003)
Acénaphène	0,001
Acénaphylène	0,001
Anthracène	0,01
Benzo(a)anthracène	0,1
Benzo(a)pyrène	1
Benzo(b)fluoranthène	0,1
Benzo(g,h,i)pérylène	0,01
Benzo(k)fluoranthène	0,1
Chrysène	0,01
Dibenzo(a,h)anthracène	1
Fluoranthène	0,001
Fluorène	0,001
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	0,1
Naphtalène	0,001
Phénanthrène	0,001
Pyrène	0,001

Les critères de respect des VLE sont définis aux articles 9.2.1.1. et 9.2.1.2.

ARTICLE 3.2.5. - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Tranche PR4		Tranche PR5		Chaudière n°2 30 t/h	Chaudière n°3 52 t/h
	Flux journalier kg /j	Flux annuel (7 500 h/an) t/an	Flux journalier kg /j	Flux annuel (5 500 h/an) t/an	Flux annuel (6 000 h/an) t/an	Flux annuel (6 000 h/an) t/an
Poussières	335	98	1 210	250		
SO ₂	2 570	730	12 140	2 530	6	10
NOx	2 570	730	12 140	2 530	40	67
CO	2 570	730	6 070	1 260	18	30
COVNM exprimés en carbone total	860	240	3 040	630		
HCl	510	140	300	60		
HF	430	120	300	60		
NH ₃	260	70	300	60		

ARTICLE 3.2.6. - RÉGULATIONS DES EMISSIONS

L'exploitant est soumis aux dispositions prescrivant des mesures temporaires de réduction des émissions polluantes de certains établissements industriels du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3.2.7. - EMISSIONS DE POUSSIÈRES DES ZONES ET INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET MANUTENTIONS DES PRODUITS MINÉRAUX ET BIOMASSE

Les opérations de criblage, broyage, ensilage et soutirage de produits minéraux, dont notamment les charbons, calcaire, chaux, cendres et de la biomasse ne doivent pas entraîner d'émissions de poussières.

Ces traitements ont lieu dans des installations et/ou matériels clos et les poussières qui pourraient s'échapper doivent être captées et acheminées vers des équipements de dépoussiérage spécifiques aux produits à traiter.

La concentration en poussières des rejets de ces dépoussiéreurs est fixée à **50 mg/Nm³**.

Dans quelques cas, notamment certaines jetées de convoyeurs, les poussières produites doivent être abattues par humidification. Si ce traitement est insuffisant, une aspiration et un dépoussiéreur doivent être mis en place.

ARTICLE 3.2.8. - EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

La manutention à l'air libre (stockage, reprise...) des produits susceptibles d'émettre des poussières dans l'atmosphère fait l'objet d'une attention particulière de l'exploitant et de consignes précises pour éviter d'incommoder le voisinage.

L'exploitant doit maintenir en permanence une humidité suffisante des stocks de charbon pour éviter tout envollement de poussière.

Avant toute sortie sur la voirie, tous les poids lourds susceptibles d'être souillés, doivent être nettoyés afin de ne pas entraîner de dépôts de poussière sur les chaussées.

Pour le stockage aérien de bois (zone de la Mounine), une boucle d'arrosage périphérique dessert chaque îlot de stockage.

Article 3.2.8.1. - Voiries

Les voies de circulation internes dont l'ex RD 58 E, la Route Sainte Barbe ainsi que les abords de la Centrale Thermique doivent être maintenus propres en permanence et arrosés en tant que de besoin. L'exploitant doit mettre en service les équipements mobiles et fixes permettant de respecter cette prescription (balayeuse mobile, arroseuse, réseau d'arrosage fixe, etc.).

Les sorties des engins de manutention du charbon sur les voies publiques doivent rester exceptionnelles et ne pas entraîner de dépôts de boues, de matériaux et de poussières. L'exploitant doit procéder à un ramassage régulier des produits qui se seraient accidentellement déversés sur la chaussée.

La fréquence des nettoyages sur les voies publiques doit être adaptée à l'importance de la circulation générée par l'approvisionnement de charbon et à l'état des voies publiques. Ces interventions doivent faire l'objet d'un accord recueilli auprès des services administratifs compétents.

Article 3.2.8.2. - Stockage et manutention de charbon

Des précautions sont prises pour que les stocks de charbon soient correctement contenus au niveau des routes internes et des voies de circulation internes.

La manutention des stocks de charbon pendant les périodes de grand vent doit être réduite au strict nécessaire exigé pour des raisons de sécurité.

Les stocks de charbon sont régulièrement damés et leur surface est maintenue suffisamment humide pour limiter les envols ; pour les tas de charbon sous couvert, si cette solution ne peut être mise en œuvre, l'exploitant doit procéder à des travaux pour atténuer l'action du vent (bardages, coupe-vent, etc...).

La reprise des produits sur les stocks doit être assurée avec une humidification suffisante, notamment au niveau de la roue pelle et des stocks de cendres.

La manutention des calcaires broyés, de la chaux et des cendres volantes doit être conduite avec des procédés appropriés aux produits pulvérulents.

Article 3.2.8.3. - Convoyeurs (charbon et calcaires)

Les convoyeurs à bande servant au transport des charbons et des calcaires doivent être installés dans des ouvrages s'opposant à la diffusion des poussières, à l'exception des convoyeurs à bande affectées à la desserte de la roue pelle.

Ces ouvrages sont maintenus régulièrement en bon état de propreté, à l'aide d'installations de nettoyage adaptées.

Article 3.2.8.4. - Stockage et manutention du bois sur la zone de la Mounine

Sur la zone de la Mounine, les stockages de bois ronds et plaquettes sont à l'extérieur.

Article 3.2.8.5. - Manutention du bois dans les bâtiments de stockage et broyage, convoyeurs (bois) :

Le bâtiment de broyage de bois (zone de la Mounine) est dépoussiéré. Les installations de déchargement, les convoyeurs de plaquettes de bois sont équipés de systèmes d'aspiration et de filtration d'air empoussiéré. Les bâtiments de stockage de plaquettes de bois ainsi que les silos tampons sont équipés de dépoussiéreurs. Les convoyeurs sont capotés.

Article 3.2.8.6. - Stockage et manutention des cendres

Ces installations sont soumises aux prescriptions de l'article 3.2.7. du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La Centrale de Provence est alimentée en eau brute par les réseaux de la Société du Canal de Provence (SCP) à partir du canal du Verdon et en secours des puits de l'Arc. L'eau potable est prise sur le réseau communal de Gardanne. Les utilisations d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m³	Débit maximal en m³	
		Horaire	Journalier
Société du Canal de Provence [Milieu de surface (Canal du Verdon) - Nappe phréatique (puits de l'Arc)]	12 000 000	2 400	40 000
Réseau public (eau potable)	20 000		

ARTICLE 4.1.2. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

a) les eaux industrielles (effluents identifiés) qui comprennent :

- les eaux de purge de déconcentration des installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air,
- les eaux de purge de déconcentration de la désulfuration humide et les condensats de cheminée de la tranche PR 5,
- les rejets des unités de déminéralisation et de décarbonatation de la centrale,
- les rejets de l'unité de polissage et de traitement d'eaux annexes de la centrale,
- les eaux pluviales ou d'essorage naturel du stockage des cendres de foyer,
- les eaux de refroidissement des cendres de foyer (décrasseur humide) de la tranche PR 5,
- les eaux de purge des chaudières et les condensats de vapeur.

b) les eaux suspectes qui sont notamment les suivantes :

- les eaux pluviales issues de toutes les surfaces souillées de la centrale et des parcs à charbon,
- les eaux de lavage des aires de manutention ou de chargement des cendres sèches, des déchets, etc.,
- les eaux des cuvettes de rétention, des postes de déchargement et des postes de pompage,
- les effluents sanitaires,
- les eaux de lavages des camions.

c) Les eaux propres qui sont constituées après contrôle, des circuits d'eau alimentaire, des chaudières et de certaines eaux pluviales n'affectant que des zones non souillées des installations.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. - OUVRAGES D'EPURATION

4.3.3.1.1 - Sept bassins permettent la récupération des eaux de ruissellement pluviales et industrielles. Les bassins sont calculés de façon à pouvoir stocker la quantité d'eau correspondant à un orage décennal. Les installations de traitement des eaux sont conçues pour permettre la récupération des boues, des hydrocarbures et des huiles sans qu'il en résulte de pollution pour les sols affectés à cette opération. Leurs surverses sont contrôlées.

Zone de la Centrale :

Le bassin n°1 (BO1) de 5 700 m³, situé à l'Est du réfrigérant PR 5 et au Nord de la voie ferrée, reçoit les eaux pluviales provenant :

- parc n° 4
- des installations de stockage et de chargement des cendres volantes,
- du stock de calcaire,
- de la surverse exceptionnelle du bassin de 400 m³ (décrit au § 4.3.3.1.2),
- de la zone mitoyenne de stockage intermédiaire des cendres de foyer des tranches PR 4 et PR 5.

La surverse de ce bassin (BO1) se fait dans le Langarié.

Le bassin n° 2 (BO2) de 6 000 m³, situé à l'Est du CD 58E, permet la rétention des eaux provenant de la zone de stockage de charbon n° 2 (y compris le stock couvert) et de la zone des bâtiments de stockage bois.

La surverse de ce bassin (BO2) se fait dans le Langarié.

Ce bassin reçoit, en plus des eaux d'orage, les eaux d'extinction incendie pour la zone de déchargement et de stockage des plaquettes de bois. Il est muni d'une vanne d'isolement.

Le bassin n° 3 (BO3) de 3 000 m³, situé à l'Ouest du réfrigérant de la tranche PR 4, réceptionne des eaux pluviales des tranches PR 4 et PR 5 et du site Ouest des salles des machines de la Centrale, la vidange du bassin de la TAR 4, les eaux de surverse du BO4 en cas de panne des pompes de relevage.

Ce bassin fait partie d'une installation de rétention et de régulation du débit d'orage et du déshuilage des eaux comprenant :

- un déversoir d'orage limitant le débit "sortie" à 80 m³/h
- un débourbeur assurant la décantation des produits lourds avant déshuilage,
- un déshuileur "primaire"(flottation des huiles) d'une capacité de traitement maximale de 360 m³/h
- un déshuileur secondaire à coalescence d'une capacité de 360 m³/h.

La surverse de ce bassin (BO3) se fait dans EI 2.

Cette surverse est équipée d'une lame siphonoïde destinée à stopper les hydrocarbures.

Les bassins n° 4 (BO4), ensemble de 3 bassins de capacité unitaire de 1 600 m³ dont deux en série et un en réserve, situés au Sud-Ouest du bâtiment salle des machines de la Tranche PR 4, récupèrent l'ovoïde qui draine notamment les purges chaudière de la tranche PR 4 et les eaux pluviales de la zone Sud-Ouest. Les eaux de ces bassins sont envoyées par une station de relevage vers le traitement des eaux.

Le bassin n° 5 (BO5) de 155 m³ récupère les eaux pluviales des voies de circulation internes (ex CD 58^E) ainsi que les eaux pluviales provenant de la route d'accès au parc à charbon. La surverse exceptionnelle (BO5) se fait vers le réseau communal d'eaux pluviales.

Zone de la Mounine :

Le bassin n° 6 (BO6) de 1200 m³ est situé au Nord Est du parc à bois de La Mounine et accueille en plus des eaux d'orage, les eaux d'extinction incendie de la zone de la Mounine. Il déverse par une conduite enterrée dans le bassin n°7.

Le bassin n° 7 (BO7) d'un volume de 2300 m³ est situé au Nord Ouest (côté Langarié) du parc à bois de La Mounine accueille en plus des eaux d'orage et la surverse du bassin n° 6 (BO6), les eaux d'extinction incendie de la zone de la Mounine.

4.3.3.1.2 - Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il s'agit des eaux de ruissellement provenant des zones suivantes :

- zone de chargement des cendres volantes,
- zone de dépotage du fioul

Ces eaux sont dirigées dans un bassin de 400 m³ faisant office de piège à hydrocarbures. La sortie de ce bassin est équipée d'un filtre à coalescence (media filtrant) d'une capacité de 72 m³/h, pour retenir les traces d'hydrocarbures, puis les eaux sont envoyées dans une fosse de reprise d'où elles sont pompées pour rejoindre les bassins de décantation de la station de traitement des eaux.

En cas de défaillance des pompes, les eaux sont acheminées vers le bassin d'orage n° 1 par surverse de la fosse de reprise.

4.3.3.1.3 - Les eaux sanitaires de la centrale thermique sont évacuées et traitées pour partie conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et pour partie dans le réseau d'assainissement communal.

4.3.3.1.4 - Les eaux industrielles collectées vers EI 1

Les eaux industrielles transitent dans deux bassins de décantation (un en service et l'autre en vidange) qui permettent de laisser déposer les matières en suspension :

- les eaux issues des bassins de décantation de la tranche PR 4 (BO4),

- les eaux issues de la tranche PR 5 (déconcentration et évacuation des cendres sous foyer),
- les eaux de lavage,
- les effluents des postes de déminéralisation, de décarbonatation et de polissage,
- les condensats.

Les eaux issues de la régénération des résines utilisées dans le cadre de la décarbonatation et de la déminéralisation sont récupérées dans un bassin d'homogénéisation dit "bassin des éluats".

Les eaux des bassins de décantation et celles du bassin d'homogénéisation sont ensuite mélangées dans une fosse de neutralisation pour contrôle du pH et éventuellement ajustement avant rejet dans le milieu naturel.

Le contrôle du pH est effectué en continu à l'aide d'un pH-mètre asservi à une vanne automatique qui renvoie les effluents non conformes en tête du bassin de décantation du traitement des eaux.

4.3.3.1.5 - Les eaux industrielles collectées vers EI 2

Ces eaux industrielles proviennent de la salle des machines et les purges de chaudière de PR4. Elles transitent à travers le système de déshuileur primaire de 360 m³/h décrit pour le BO3 et, si ce dernier atteint sa saturation ou si les capteurs de température et hydrocarbures actionnent la vanne d'isolement en cas de niveaux hauts, elles peuvent déborder vers le BO3.

4.3.3.1.6 - Purges de déconcentration de l'installation de désulfuration de la tranche PR 5

Les rejets aqueux supplémentaires générés par le traitement des fumées de la tranche PR 5 proviennent uniquement de la purge de déconcentration de la désulfuration et des condensats récupérés en pied de cheminée. La purge de déconcentration est ponctionnée sur la surverse des hydrocyclones dont les eaux sont recyclées en permanence vers l'absorbeur. Ces rejets sont traités par une station spécifique de traitement des eaux.

La station de traitement des eaux de purge de la désulfuration est située à proximité de la zone de désulfuration des fumées de la tranche PR 5. Elle comporte 2 cuves de neutralisation de 4 m³ chacune, 1 cuve de floculation de 2,5 m³, 2 clarificateurs lamellaire et 1 cuve de neutralisation finale des eaux. Cette station permet d'assurer un traitement en plusieurs étapes :

- neutralisation basique - l'eau acide est neutralisée au lait de chaux Ca(OH)₂ - les métaux précipitent alors sous forme d'hydroxydes.
- injection d'adjuvants pour compléter la précipitation des métaux, notamment les traces de mercure.
- floculation : le précipité et les matières en suspension sont floculés par l'ajout de réactifs (minéral et polymère).
- décantation : les boues sont séparées de l'eau claire au sein de décanteurs lamellaires
- neutralisation acide : l'eau claire est neutralisée.

Le débit maximum de traitement compté au rejet d'eau claire est de 11 m³/h. L'effluent final rejoint le rejet global de la Centrale Thermique dans le Langarié en amont du point de contrôle.

Les boues en provenance du décanteur lamellaire sont collectées et transférées dans un réservoir de stockage et sont ensuite traitées dans un filtre-pressé pour déshydratation finale.

Les boues déshydratées sont stockées dans un conteneur, en vue de leur recyclage ou valorisation ou de leur élimination dans des installations agréées à cet effet.

L'eau issue de la déshydratation finale des boues par le filtre presse est renvoyée en tête des clarificateurs lamellaires.

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : EI 1
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 157 - Y = 1 835 006
Nature des effluents	Effluents industriels (4.3.3.1.4 et 4.3.3.1.6), et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (4.3.3.1.2) -
Débit maximal journalier (m ³ /j)	24 000 m ³ /jour
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1 000 m ³ /h
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantations, déshuilages, neutralisations
Milieu naturel récepteur	Le Langarié
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : EI 2
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 854 815 - Y = 1 834 626
Nature des effluents	Effluents industriels (4.3.3.1.5), surverse BO 3
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 600 m ³ /jour
Débit maximum horaire (m ³ /h)	400 m ³ /h
Exutoire du rejet	La Palun
Traitement avant rejet	Décantation, déshuilages
Milieu naturel récepteur	La Palun
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 1
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 187 - Y = 1 834 998
Nature des effluents	Zone centrale : Eaux pluviales et surverse exceptionnelle des effluents du bassin 400 m ³
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100 m ³ /h (vidage par pompage)
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantation, déshuilages
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 2
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 571 - Y = 1 834 688
Nature des effluents	Zone centrale : Eaux pluviales, eaux d'extinction incendie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 3
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 854 862 - Y = 1 834 620
Nature des effluents	Zone centrale : Eaux pluviales, vidange TAR4, surverse exceptionnelle du relevage de BO4 vers la station de traitement, stockage exceptionnel des eaux bloquées avant EI 2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	La Palun
Traitement avant rejet	Décantation, lame siphonide
Milieu naturel récepteur	La Palun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 4
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 230 - Y = 1 834 310
Nature des effluents	Zone centrale : EI + eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	400 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau interne vers traitement des eaux (EI 1)
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Langarié

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 5
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 610 - Y = 1 834 806
Nature des effluents	Zone centrale : Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau EP voirie ex CD58E
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Réseau EP voirie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 6
Coordonnées Lambert II étendu (m)	Coord X = 856 075 – Y = 1 834 710
Nature des effluents	Zone Mounine : Eaux pluviales – eaux incendie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Surverse dans le bassin n°7
Traitement avant rejet	Décantation (Déshuileur en amont)
Milieu naturel récepteur	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 7
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 850 - Y = 1 834 626
Nature des effluents	Zone Mounine : Eaux pluviales – eaux incendie – surverse BO6
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	27 m ³ /h
Exutoire du rejet	Le Langarié
Traitement avant rejet	Décantation (Déshuileur en amont)
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C. En période de forte chaleur, 35 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Les ouvrages d'épuration (EI1 et EI2) doivent être maintenus dans un état satisfaisant de manière à conserver toute leur efficacité d'épuration. La vérification des performances d'épuration doit être réalisée par un organisme spécialisé suivant une fréquence tri annuelle. Les résultats de ces interventions doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° EI 1 et EI 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètres contrôlés

Ouvrage	EI1, EI2	EI 1	EI 2	Global EI 1 + EI 2	Code SANDRE
Paramètre	Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)	Flux journalier (kg/j)			
Débit		Maximal : 1 000 m ³ /h et : 24 000 m ³ /j	Maximal : 400 m ³ /h et 9 600 m ³ /j		
MEST	30	360	60	420	1305
DBO5	15	180	90		1313
DCO	50	250	125	300	1314
Hydrocarbures totaux	5	10	10	10	
Azote global	5	50	30	50	1319
Sulfates	2 000	24 000	12 000		1398
Phosphore total	2	15	12	15	1350
Fluor et ses composés	15	180	90		1391

Ouvrage	EI1, EI2	EI 1	EI 2	Global EI 1 + EI 2	Code SANDRE
Paramètre	Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)	Flux journalier (kg/j)			
Arsenic dissous	0,1	1,2	0,6		1369
Cadmium et ses composés	0,05	0,6	0,3	1	1388
Thallium	0,05	0,6	0,3		
Étain	2	24	12		1380
Fer et ses composés	5	60	30		
Mercuré et ses composés	0,03	0,36	0,18	1	1387
Zinc dissous	1,5	18	9		1383
Plomb et ses composés	0,1	1	0,6	1	1382
Chrome dissous dont le chrome hexavalent et ses composés	0,1	1	0,6	1	1389
Cuivre dissous	0,5	1	1	1	1392
Nickel et ses composés	0,5	1	1	1	1386
AOX	0,5	1	1	1	

ARTICLE 4.3.10. - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières internes ou externes de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (domestiques), pour toutes nouvelles installations.

Les rejets des bassins d'orage dans le milieu naturel, par pompage, doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- les débits rejetés sont mesurés et enregistrés,
- la concentration moyenne du rejet en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l,
- la concentration moyenne du rejet en MES doit être inférieure à 30 mg/l.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 9 hectares, dont 2 hectares sur la Mounine.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- Ferrailles en bennes 240 tonnes correspondant à 5 bennes de collecte sélective et 7 bennes de déferrailage des bois (hors pièces lourdes)
- Huiles et graisses 30 m³.

Article 5.1.3.1. - Installations de transit de cendres non valorisées et résidus d'épuration des fumées de PR4

Ces installations décrites à l'article 1.2.1, sont constituées :

- o des silos de stockage de cendres volantes de PR4 ou PR5,
- o de 2 bunkers de stockage des cendres de foyer de PR4.
- o Un silo de stockage des cendres de foyer de PR4
- o l'aire située au stock 4 est principalement destinée au refroidissement et à l'humidification des cendres de PR 4 avant leur évacuation ; elle peut également être utilisée au stockage intermédiaire des cendres de foyer de PR 5,
- o l'aire située dans le bassin de l'ancien réfrigérant 3 est destinée au stockage des cendres de foyer de PR 5 et des cendres des bunkers de PR 4. Elle est conçue en cuvette de rétention étanche. Un puisard permet de collecter les eaux de ruissellement. Les eaux sont pompées vers la station des eaux polluées.
- o Un silo de 100 m³ de stockage des REFI récupérés sous le filtre à manches de PR4.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchet	Type de déchets	Elimination extérieure maximale annuelle
	Déchets dangereux	
13 02 08*	Huiles mécaniques diverses	800 m ³
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés	
13 05 07*	Vidange des séparateurs d'hydrocarbure	
13 07 03*	Autres combustibles	
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, ...	
20 01 21*	Néons, tubes fluorescents	1,2 t
	Déchets non dangereux	
10 01 02	cendres volantes	350 000 t
10 01 01	cendres de foyer	
10 01 21	Boues résultants du traitement des eaux usées industrielles	5 000 t
10 01 07	Boues résultant du traitement des effluents de désulfuration	2 000 t
20 01 40	Ferrailles et autres métaux	1 000 t
10 01 19	Résidus d'épuration des fumées filtre à manche tranche 4	8 000 t
20 03 01 20 03 07	Déchets banals	300 t

ARTICLE 5.1.8. - DESTINATION DES DÉCHETS

Article 5.1.8.1. -

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre la valorisation des déchets produits par les installations. Les cendres de foyer et les cendres volantes sont prioritairement concernées. Les déchets non valorisables doivent représenter des quantités aussi faibles que possible.

L'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan des actions qui ont été mises en œuvre pour réduire les quantités produites et pour favoriser les valorisations.

Article 5.1.8.2. -

L'exploitant tient un registre sur lequel sont indiqués pour chaque déchet :

- le lieu de production (par unité, installation, secteur, ...),
- la nature et sa quantité,
- le moyen de transport utilisé,
- le lieu et l'identité de l'entreprise chargée du recyclage, de la valorisation ou de l'élimination.

ARTICLE 5.1.9. - SUIVI DES RÉSIDUS DE CO-INCINÉRATION

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les métaux ferreux extraits des cendres de foyer ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des cendres de foyer;
- les résidus d'épuration des fumées sous filtre à manches
- cendres volantes sous l'électrofiltre ;
- cendres de foyer.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des écrans antibruit, ou autres dispositifs d'insonorisation équivalents en efficacité, réduisent les émissions sonores des tours aéroréfrigérantes TAR4 et TAR5 vers l'extérieur du site et contribuent au respect des émergences dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. - CONSIGNES

L'exploitant établit des consignes pour maintenir fermées les portes du local broyeurs de calcaire et du local broyeurs de bois (La Mounine) et de la salle des machines des tranches PR 4 et PR 5. Les portes sont normalement maintenues fermées. Si besoin, il équipe les portes de dispositif automatique de fermeture et/ou d'un système de contrôle de fermeture avec report en salle de commande.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Le périmètre concerné est celui de l'installation zone de la Centrale et zone de la Mounine.

ARTICLE 6.2.2. - PROCÉDURE DE SUIVI ACOUSTIQUE REGLEMENTAIRE DU SITE

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage "

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

L'exploitant définit une procédure de suivi acoustique réglementaire du site basée sur des mesures, des modélisations et des évaluations représentatives sur le long terme des niveaux de bruit résiduel, du fonctionnement des installations, des niveaux de bruit ambiant. Cette procédure long terme permet de contrôler le respect des émergences dans les zones à émergence réglementées dans l'environnement de la Centrale.

Cette procédure, est actualisée en fonction de l'évolution des installations du site et concerne l'ensemble du site (zone de la centrale + zone de la Mounine). Elle définit les emplacements des points de mesures. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Elle doit être révisée tous les 5 ans au minimum.

ARTICLE 6.2.3. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.4. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.3., dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.5. - MISE EN SERVICE

La procédure long terme de contrôle des émergences dans les zones à émergence réglementée est actualisée lors de la mise en service des installations (reconversion de PR4 à la biomasse et aménagement de la zone de la Mounine). Le cas échéant, le nombre et la position des points de contrôle à l'intérieur du site sont redéfinis, notamment pour bien surveiller les émissions sonores de la zone de la Mounine.

Un contrôle des émergences dans les zones à émergence réglementée est réalisé en utilisant la procédure long terme et le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la première année de fonctionnement des installations.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

- Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Les installations existantes font l'objet d'un contrôle pour vérifier leur conformité à l'article 7.3.2. au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation.

Article 7.3.2.1.- Accessibilité des engins à proximité des nouvelles installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.2.2.- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.2.3.- Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur de chaque bâtiment, dans la limite du matériel des pompiers, peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.2.4. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.3. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de stockage bois humide (plaquettes de bois) zone de la centrale, et le bâtiment de broyage zone de la Mounine, respectent les caractéristiques suivantes :

Bâtiments bois humide (plaquettes de bois, zone centrale) :

- Les bâtiments sont à simple rez-de-chaussée et sont dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- l'ensemble de la structure est à minima R 15,
- les toitures et couvertures présentent un temps de passage au feu supérieur à 30 minutes et une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes.

- les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées (lanterneaux en toiture et ouvrants en façade). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de local.
- Chaque bâtiment de stockage est desservi sur au moins une face par une voie engin.
- les deux stocks de plaquettes de bois bruts et de plaquettes de biocombustibles (déchets de bois) situés à l'intérieur du même bâtiment, sont isolés par un mur REI 120.
- Les bâtiments possèdent une porte permettant à des engins de manutention de défourner le combustible après incendie ou en cas de détection de point chaud.

Bâtiment de Broyage (zone de la Mounine)

- Le bâtiment est à simple rez-de-chaussée et est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
- Les murs et murs séparatifs sont REI 120 ou toute disposition de remplacement validée par la DDSIS.
- Les portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles contenant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs sont de type EI 120 ou toute disposition de remplacement validée par la DDSIS.
- les toitures et couvertures présentent un temps de passage au feu supérieur à 30 minutes et une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes.
- les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées (lanterneaux en toiture et ouvrants en façade). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de local.
- Le bâtiment de broyage est desservi sur au moins une face par une voie engin.
- Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.3.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. - Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.5. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 l'exploitant sur la zone de la Centrale et la Mounine met notamment en place les dispositifs de protection et mesures de prévention par un organisme compétent et fait vérifier ces dispositifs et mesures par un organisme compétent distinct de l'installateur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans.

ARTICLE 7.3.6. - GAZ NATUREL

Les mesures de maîtrises des risques suivantes sont en place :

Au niveau du poste de livraison GDF : Vanne de coupure manuelle + vanne automatique asservie à la chute de pression.

Au niveau de la canalisation de liaison : vanne automatique asservie à la chute de pression à plusieurs niveau de commande.

ARTICLE 7.3.7. - SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.8. - AUTRES RISQUES NATUREL

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.5.2. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5 - FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir (50 % pour les stockages de fioul lourd),
- 50 % de la capacité des réservoirs associés (20 % pour les stockages de fioul lourd).
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de 4 heures dans le cas de produits inflammables.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres en permanence, débarrassées de tout matériel inutile, et exemptes de tout matériau combustible.

ARTICLE 7.6.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les canalisations véhiculant les liquides susvisés doivent être aériennes et visitables ou situées dans des caniveaux étanches et visitables.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant établi et tient à jour un manuel d'organisation de la sécurité en matière de prévention, d'organisation et d'intervention. Ce manuel vise en priorité le risque "incendie".

ARTICLE 7.7.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie à l'article 7.2.1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

L'ensemble des réseaux incendie doit recevoir l'avis favorable des sapeurs-pompiers avant démarrage de l'exploitation de l'installation PR4-Biomasse.

Zone de la Centrale :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 5 000 m³ (bassin d'arrivée d'eau brute et/ou bassins des TAR 4 et/ou TAR 5) en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des pompes en prise sur le château d'eau alimenté par le bassin d'eau brute et/ou sur les bassins des TAR ; il est au minimum constitué par des canalisations de diamètre Ø 200 et comprend au moins :
 - une électro-pompe de 500 m³/h sur le château d'eau alimenté par le bassin d'eau brute, deux électro-pompes de 300 et 200 m³/h et une moto-pompe diesel de secours de 200 m³/h placées sur le bassin de la TAR 5, une électro-pompe de 200 m³/h et une moto-pompe diesel de secours de 200 m³/h placées sur le bassin de la TAR 4, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 400 m³/h (ou 200 m³/h en cas de perte d'alimentation électrique) avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;

- au moins 62 PI munis de raccords normalisés. Le bon fonctionnement de ces PI est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

ainsi que, suivant un plan établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours :

- une réserve en émulseur de capacité 1 000 l adaptée aux produits présents sur le site ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'ensemble de ces moyens doit être actualisé ou complété dans le cas de modification des caractéristiques des installations, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le service de secours.

Des essais de vérification de débit sont effectués sur chaque boucle principale. Ces essais doivent être renouvelés après toute modification et au minimum tous les 2 ans.

Le bâtiment stockage bois humide (stockage plaquettes de bois) possède un ensemble de canons à eau à l'intérieur et un sprinklage-déluge par zone.

Les convoyeurs bois humide (plaquettes) sont munis d'un sprinklage en tête.

Zone de la Mounine :

Une réserve d'eau spécifique de 4 000 m³ minimum est disponible.

Une électropompe de 850 m³/h et une pompe diésel de secours de 850 m³/h, sont positionnées à proximité de la réserve d'eau.

Un débit de 850 m³/h pendant 4 heures est assuré, sous une pression de 10 bars.

Au moins 11 poteaux incendie sont présents.

Au moins 19 canons à eau protégés contre le gel sont présents.

Un rideau d'eau le long de la route CD6bis et un rideau d'eau le long de la route des Sauvaires sont présents.

Convoyeur à haubans entre la Centrale et la Mounine

Il est muni de deux vannes déluge à chaque extrémité.

Article 7.7.4.1.- Zones avec présence de charbon

L'exploitant définit les zones de manutention, de transport ou de préparation avec présence de charbon, susceptibles d'être le siège d'un coup de poussière. Ces zones font l'objet d'un repérage et d'une signalisation.

Elles doivent faire l'objet des mesures suivantes :

- nettoyages fréquents en vue d'éliminer l'accumulation de poussières,
- protection incendie renforcée (matériel électrique de sûreté),
- mise en œuvre de permis de feux pour tous les travaux provoquant des points chauds (soudage, découpage,).

Article 7.7.4.2.- Présence de gaz et de vapeurs inflammables

L'exploitant définit les zones de présence certaines ou possibles de gaz et de vapeurs inflammables. Ces zones sont repérées et signalées.

Elles font l'objet de mesures suivantes :

- nettoyage en vue d'éliminer toute accumulation de liquides et de solides inflammables,
- visites annuelle pour les réseaux de gaz,
- mise en œuvre de permis de feux.

Article 7.7.4.3.- Locaux électriques

L'exploitant doit procéder au repérage et à la signalisation des locaux électriques et des transformateurs.

ARTICLE 7.7.5. - AUTRES MESURES PREVENTIVES

Les différents plans de secours du site sont mis à jour avant le démarrage de l'exploitation de PR4 Biomasse.

L'ensemble des réseaux incendie doit recevoir l'avis favorable des sapeurs-pompiers avant démarrage de l'exploitation de PR4 biomasse.

Zone de la Centrale :

L'exploitant aménage et matérialise une zone d'étalement, de 1 000 m² laissée libre en permanence, à proximité des bâtiments plaquettes.

La structure porteuse des convoyeurs est renforcée et stable au feu 4 heures minimum au passage vertical des bâtiments.

Les convoyeurs bois humide (plaquettes de bois) sont munis d'une bande incombustible et d'une détection incendie.

Un sas rotatif assure l'étanchéité entre les lignes d'alimentation en bois et la chaudière.

Une mesure de CO est reportée en salle commande.

Zone de la Mounine :

Une zone d'étalement de 1 000 m² est laissée libre en permanence en cas de feu sur une zone de stockage.

Compte tenu de la masse calorifique susceptible d'être présente sur le site de la Mounine, une attention particulière est apportée à la propreté des abords, le débroussaillage et l'hygrométrie des tas de bois en cas de feu d'origine interne ou externe. L'exploitant rédige une consigne et la fait valider par les sapeurs-pompiers avant démarrage de l'exploitation. Cette consigne est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments porteurs du convoyeur dans les zones impactées par les flux thermiques des stocks A et F sont traités pour une résistance au feu de 4 heures minimum.

Les limites périmétriques des ilots sont matérialisées. Le respect de cette matérialisation fait l'objet d'une consigne écrite.

Les ilots :

- sont situés à plus de 1,50 m de tout bâtiment
- ont une surface maximale au sol de 2 500 m²
- ont une hauteur maximale de 6 m
- sont distants d'au moins 10 m de tout autre îlot et de la limite de propriété.

Convoyeur à haubans entre la Centrale et la Mounine

Il est muni d'une bande incombustible et d'une détection incendie.

ARTICLE 7.7.6. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention et non nécessaire à la mise en sécurité des installations, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7.1. - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.7.2. - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii retenus dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites similaires,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'analyse des scénarii d'accidents (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. et après chaque modification ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices sont réalisés **tous les 2 ans** en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS D'ADMISSION DES BIOCOMBUSTIBLES (DÉCHETS DE BOIS) COMME COMBUSTIBLES DE PR4

ARTICLE 8.1.1. - QUANTITES MAXIMALES ADMISES

La quantité maximale annuelle de biocombustibles (déchets de bois) classe A et classe B co-incinérés dans PR4 est :

- Classe A : 12 700 tonnes ramenés à une humidité de 5% ;
- Classe B : 76 000 tonnes ramenés à une humidité de 10%.

ARTICLE 8.1.2. - CRITERES D'ADMISSION

Article 8.1.2.1. - Valeurs limites d'admission :

- Les biocombustibles (déchets de bois) de classes A et B devront respecter tous les critères suivants, établis sur matière sèche, pour être admis :
- Organohalogénés totaux (*) < 10 mg/Kg
- Métaux lourds (**) < 1000 mg/Kg
- Azote total < 3 %
- Chlore total < 0,15 %
- Soufre < 0.2 %
- Fluor < 0.5 %
- Bore < 1000 mg/Kg
- PCB-PCT < 5 mg/Kg
- Les corps étrangers (cailloux, plastiques, métaux,...) dans la limite de 0,5%
- PCI > 11 MJ/Kg

(*) organohalogénés totaux = PCP, lindane, aldrine, dieldrine, endosulfan, cyperméthrine, perméthrine, deltaméthrine, azaconazole, tébuconazole, propiconazole, dichlofluanide

(**) Métaux lourds = As+Cd+Cr+Cu+Hg+Ni+Pb+Zn+Sb+V.

Article 8.1.2.2. - Déchets admis :

Seuls les biocombustibles (déchets de bois) relevant des codes déchets suivants sont admis :

Code déchet	Désignation	Acceptation pour PR4
03-01-01	Déchets d'écorce et de liège, provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	Combustibles vierges
03-01-05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03-01-04*, provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	Classe B
03-03-01	Déchets d'écorce et de bois provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.	Combustibles vierges
15-01-03	Emballages en bois	Classe A
17-02-01	Bois (issus de déconstruction et de démolition, autres que ceux visés à la rubrique 17-02-04*)	Classe B
19-12-07	Bois provenant du tri de déchets et autres que ceux visés à la rubrique 19-12-06*	Classe B
20-01-38	Bois de déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés), collectés séparément, autres que ceux visés à la rubrique 20-01-37*	Classe B

Origine géographique des biocombustibles (déchets de bois) de classes A et B :

L'origine géographique des déchets est détaillée comme suit :

- Bouches du Rhône(13)
- Départements limitrophes : 30, 84, 04, 83, 2A et 2B
- Territoire national : départements suivants : 01, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 15, 26, 31, 34, 38, 42, 43, 48, 63, 69, 73, 74, 81.

Article 8.1.2.3.- Déchets interdits :

Sont interdits comme combustibles de PR4 tous les déchets non autorisés, dont notamment les suivants :

- Tous les déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), à l'exception des bois de déchets municipaux mentionnés à l'article 8.1.2.2. - (code 20-01-38).
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI).
- Tout déchet dangereux.
- Tout déchet radioactif. (*)
- Les bois de classe C et D (bois traités et/ou souillés), déchets dangereux de type traverse de chemin de fer ou poteaux, créosotés ou imprégnés.
- Tout bois traité par imprégnation, ou ignifugation.
- Tout bois souillé (en contact avec un produit polluant de façon non intentionnelle).
- Tout déchet importé de l'étranger.
- Les boues de station d'épuration.
- Les farines animales.
- Les pneus et huiles usagées.

(*) Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

ARTICLE 8.1.3. - PROCÉDURE PRÉALABLE D'ACCEPTATION DES BIOCOMBUSTIBLES (DÉCHETS DE BOIS)

Article 8.1.3.1.- Information préalable

Avant d'admettre un biocombustible (déchets de bois) dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacts du producteur ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet de bois ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement de co-incinération prévu ;
- les teneurs en substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie à l'article 8.1.2.1.
- les modalités de collecte et de la livraison ;
- le plan d'assurance qualité (PAQ) du processus de fabrication.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires et/ou l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le biocombustible (déchets de bois).

Article 8.1.3.2.- Attestation d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à co-incinérer le biocombustible (déchets de bois) en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit une attestation d'acceptation préalable qui indique notamment le numéro d'identification du biocombustible (déchets de bois), soit un refus de prise en charge.

L'attestation d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission (Article 8.1.2.1.), les tests suivants sont demandés :

- la composition chimique principale du déchet de bois en sortie du processus de fabrication,
- le pouvoir calorifique.

Un biocombustible (déchets de bois) ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'une attestation d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.4. - CONTRÔLES À LA RÉCEPTION SUR LE SITE POUR LES BIOCOMBUSTIBLES (DÉCHETS DE BOIS)

Dans tous les cas, à l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion assurant la livraison de biocombustibles (déchets de bois) fait l'objet d'une vérification :

- d'une pesée du chargement.
- du contrôle de l'absence de radioactivité. (*)
- de l'existence d'une attestation d'acceptation préalable ;

En cas de non-conformité avec l'attestation d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

(*) L'installation est équipée d'un portique de détection de substances radioactives.

Cas général : déchets provenant d'un procédé de fabrication constant

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste de producteurs clairement identifiés, dont les déchets proviennent d'un procédé de fabrication relativement constant. Le contrôle de ces déchets est réalisé en respectant les modalités suivantes :

sur chaque camion :

- contrôle visuel du respect de l'article 8.1.2.3. - (déchets interdits)
- contrôle de la validité de l'attestation d'acceptation préalable.

sur chaque lot et au moins 1 fois par mois :

- contrôle du respect de toutes les valeurs limites de l'article 8.1.2.1.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cas particulier : biocombustibles (déchets de bois)provenant d'un procédé de fabrication non constant

Chaque camion assurant la livraison de biocombustibles (déchets de bois)fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

A chaque livraison les contrôles spécifiques suivants sont réalisés :

- respect des valeurs limites de l'article 8.1.2.1.

Toute utilisation de biocombustibles (déchets de bois) provenant d'un procédé de fabrication non constant, comme combustible de PR4, avant obtention et validation des résultats de ce contrôle, est interdite.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement d'échantillons et analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.5. - REGISTRE D'ARRIVÉE

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des biocombustibles (déchets de bois) ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant envoie à l'Inspection des Installations Classées un bilan trimestriel récapitulatif. Il doit produire les documents à fournir au titre du droit à l'information en matière de déchets : code de l'Environnement - partie réglementaire Livre Ier - titre II – chapitre V.

CHAPITRE 8.2 - OBLIGATIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE PR4 POUR LA CO-INCINERATION

Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en biocombustibles (déchets de bois) :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de foyer soit supérieure 850 °C ;
- chaque fois que la température de foyer de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Chambre de combustion :

L'installation de co-incinération PR4 est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à **une température de 850 °C pendant au moins deux secondes**.

Cette température représentative est la moyenne de mesures en plusieurs points dans le foyer à l'altitude 9,10 m à proximité de la paroi interne.

Point d'introduction

Les biocombustibles (déchets de bois) étant introduits dans le « retour siphon » de PR4 les gaz provenant de la combustion des déchets sont portés à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes.

CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 8.3.1. - DEROGATION ARRÊT ANNUEL

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, l'exploitant est autorisé à ne pas effectuer :

- l'arrêt annuel pour la vidange, le nettoyage et la désinfection,
- de vidange, nettoyage et désinfection d'une installation avant sa remise en service intervenant après un arrêt de plus de 15 jours,

de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour les aéroréfrigérants de PR4 et PR5. Cette autorisation est accordée moyennant la mise en place des mesures compensatoires décrites aux articles suivants.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de respecter les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé : si la concentration en Legionella specie mesurée sur un des éléments d'une installation de refroidissement est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la méthode d'analyse NF T 90-431, l'installation de refroidissement concernée doit être arrêtée dans les meilleurs délais selon une procédure d'arrêt immédiat préalablement définie.

ARTICLE 8.3.2. - NETTOYAGE ET DÉSINFECTION LORS D'UN ARRÊT PROGRAMMÉ DE TRANCHE

Lorsque l'arrêt pour révision de la tranche est programmé sur une durée d'au moins 15 jours calendaires, l'exploitant doit vidanger et nettoyer le circuit. A minima, les boues accumulées dans le bassin de la tour sont enlevées. Une procédure définit les modalités de nettoyage et d'inspection des différents éléments de l'installation.

L'ensemble de ces opérations est consigné dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 8.3.3. - ARRÊT PROLONGÉ NON PROGRAMMÉ

En-dehors des périodes où existe un risque de gel, une installation de refroidissement ne doit pas rester à l'arrêt plus de 7 jours consécutifs, indépendamment du programme de production électrique de la tranche à laquelle elle est liée. Une procédure définit la remise en service à froid des installations de refroidissement et le traitement de l'eau de circulation.

ARTICLE 8.3.4. - TRAITEMENT PRÉVENTIF DES CIRCUITS SOUS EAU

- Un traitement préventif visant à lutter de façon efficace contre les phénomènes d'encrassement, d'entartrage et contre la prolifération bactérienne dans les eaux de circulation est réalisé sur chaque installation de refroidissement. Il se fait à l'aide de composés chimiques dont l'efficacité est avérée et selon les préconisations des sociétés spécialisées dans le traitement des eaux. La désinfection, réalisée par des injections quotidiennes, doit au minimum permettre d'atteindre un seuil pré-défini de chlore libre dans les eaux de circulation et pendant une durée également pré-définie.
- L'exploitant définit et surveille en permanence les indicateurs de la qualité de l'eau (paramètres physico-chimiques) et du risque de prolifération des légionelles dans les circuits.
- Le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre est vérifié quotidiennement. Toute dérive constatée doit faire l'objet d'actions correctives sur les installations, menées par les opérateurs selon des consignes préétablies.
- Une désinfection par injection massive de biocide (dite "choc") est effectuée avant chaque arrêt programmé d'une installation de refroidissement et lorsqu'un dépassement du seuil de 1 000 UFC/L est constaté.
- Une procédure de traitement, précisant le rôle des différents produits utilisés, la fréquence des traitements, la quantité de produits injectée, les seuils et durées prédéfinis, ainsi que les opérateurs chargés du suivi de ces opérations, est établie et appliquée par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.5. - SURVEILLANCE

En plus des dispositions du 1 et 2 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, l'exploitant fait réaliser :

1. des analyses mensuelles des Legionella specie selon norme NF T90-431 sur chaque installation de refroidissement (bassin de récupération des eaux des tours et sur chaque circuit) ;
2. une mesure journalière de la concentration en chlore résiduel, sur chaque circuit ;
3. annuellement un prélèvement et une analyse en légionelles de chaque circuit selon la norme NFT 90-431 par un organisme accrédité ;
4. un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. - ACTIONS CONDITIONNELLES

L'exploitant procède à la rédaction de procédures de réaction en cas de détection de légionelles, selon les résultats d'analyses :

- seuil de détection légionelles - 1 000 UFC/l
- 1 000 – 100 000 UFC/l
- > 100 000 UFC/l

Ces procédures indiquent notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionelles selon les différents seuils.

CHAPITRE 8.4 - PARC ET ATELIER A CHARBON

Les cuvettes de rétention et les bassins d'orage liés aux stockages de charbon doivent pouvoir contenir une pluie de 130 mm d'eau sur 12 h, eu égard aux capacités d'absorption et de forme des tas. En aucun cas, les eaux de pluie correspondantes ne doivent rejoindre directement le milieu naturel (route, fossé...).

Le déchargement des camions approvisionnant le site privilégie l'utilisation des trémies et la mise en stock par la roue pelle jusqu'à la côte maximale 238 NGF (20 m au-dessus des rails) pour minimiser les roulages et l'effet des vents sur les tas.

Le charbon est stocké en tas réguliers. L'exploitant met en place une procédure pour maintenir en permanence (sauf en cas de gel) une humidité de surface des tas de charbon permettant de limiter les envols. Cette procédure tient compte des prévisions météorologiques (vitesse et direction du vent) ainsi que des données mesurées in situ par un anémomètre. Les paramètres de fonctionnement du système d'humidification sont enregistrés (débit, fréquence et temps de fonctionnement du système d'arrosage, quantité d'eau/m²/unité de temps, ...). Cette procédure peut indiquer des dispositions spécifiques pour le bennage des camions compte tenu des données météorologiques.

Le plan du système d'arrosage et le plan de circulation des camions est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.4.1. - GÉNÉRALITES

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies d'accès sont aménagées pour que les engins du service incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les trémies de stockage et les installations associées sont conçues de façon à limiter les effets d'une explosion, et, en particulier, éviter les projections à l'extérieur de l'établissement ou sur toute autre installation sensible de l'établissement pouvant provoquer une extension du sinistre.

L'exploitant doit respecter les dispositions techniques du CHAPITRE 3.1 - relatives aux émissions de poussières lors des déchargements dans la trémie de réception.

ARTICLE 8.4.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter l'existence de "zones mortes", c'est à dire de zones où le produit peut se déposer et n'est pas régulièrement renouvelé au cours des opérations de soutirage.

A cet effet, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Tout secteur de l'installation où une "zone morte" est détectée doit faire l'objet d'une modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.4.3. -

Toutes dispositions sont prises pour que les conditions d'auto-inflammation du produit ne puissent pas être atteintes pour éviter l'inflammation du produit et la formation d'un coup de poussière.

Une attention particulière est portée par l'exploitant aux matériels et installations en contact avec le produit ou situées à proximité de conduites ou réservoirs en contenant, eu égard à la formation de points chauds.

ARTICLE 8.4.4. - INERTAGE

Tous les éléments contenant ou véhiculant du charbon pulvérisé ou de l'air chargé de charbon pulvérisé sont équipés d'un dispositif d'injection de gaz inerte.

Le déclenchement des opérations d'inertage est transmis au poste de surveillance.

ARTICLE 8.4.5. - FORMATION

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité du personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite et à la surveillance des installations de préparation de charbon pulvérisé et de stockage de charbon brut.

ARTICLE 8.4.6. - NETTOYAGES

L'ensemble de l'installation est nettoyé régulièrement suivant une fréquence qui est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations permettent également de détecter et de remédier aux "zones mortes" en application de l'article 8.4.2.

ARTICLE 8.4.7. - ARRÊT PROLONGÉ

En cas d'arrêt prolongé de l'installation (panne, période de congés, ...), les trémies de stockage et les installations associées sont soit vidangées, soit surveillées selon une procédure tenue à disposition de l'IIC.

La notion d'arrêt prolongé est définie par l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (FOD - FIOUL LOURD)

Le dépôt doit être exploité conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.5.1. -

Les dépôts de combustibles liquides ainsi que les annexes (poste de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts de combustibles liquides.

L'établissement doit posséder, dans un rayon de 50 mètres au moins et de 100 mètres au plus par rapport au dépôt, des poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 210 m³, sous une pression minimale de 1 bar, pendant 2 heures.

L'interdiction de fumer et de faire du feu à proximité immédiate des dépôts est affichée en caractères bien apparents.

CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRODUITS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

ARTICLE 8.6.1. - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux petites quantités stockées dans les installations (inférieures aux seuils de déclaration) sous réserves que des dispositions interdisant l'accès aux personnes non habilitées soient mises en place et que les contenants soient protégés contre les risques d'agression externes (choc, ...).

ARTICLE 8.6.2. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.6.3. - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès libre à l'installation est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 8.6.4. - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.6.5. - PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.6.6. - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.7. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 8.7 - STOCKAGE D'ACIDES ET DE LESSIVE DE SOUDE

ARTICLE 8.7.1. - RÈGLES D'IMPLANTATION

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des articles 8.7.2. et 8.7.3., et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

ARTICLE 8.7.2. - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe A2 s1 d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux petites quantités stockées dans les installations (inférieures aux seuils de déclaration) sous réserves que des dispositions interdisant l'accès aux personnes non habilitées soient mises en place et que les contenants soient protégés contre les risques d'agression externes (choc, ...).

ARTICLE 8.7.3. - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.7.4. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.7.5. - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 8.7.6. - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

ARTICLE 8.7.7. - PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.7.8. - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7.9. - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation dispose d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

ARTICLE 8.7.10. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Un panneau de signalisation indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

ARTICLE 8.7.11. - STOCKAGE ET MANIPULATION

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. Les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 8.7.12. - MISE EN SERVICE

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité est réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.13. - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 8.7.13.1. - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 8.7.13.2. - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.8 - UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.8.1. - GÉNÉRALITÉS

La présente autorisation vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
C ₁₄	1 x 3,66 MBq	scellée		Cheminée PR 4
C ₁₄	1 x 3,66 MBq	scellée		Cheminée PR 5
Cs ₁₃₇	4 x 3,7 GBq	scellée		Dénitrification PR 5
Cs ₁₃₇	2 x 0,37 GBq	scellée		Désulfuration PR 5
Cs ₁₃₇	1 x 74 MBq	scellée		Désulfuration PR 5

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles 4451-1 à R 4451-144) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 8.8.1.1.- Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.8.1.2.- Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.8.2. - GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du Code de la Santé Publique et aux articles R 4451-38 et R 4451-39 du Code du Travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application des articles R.1333-50 du Code de la Santé Publique et R 4451-38 et R 4451-39 du Code du Travail, et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4451-29 à R 4451-37 du Code du Travail

ARTICLE 8.8.3. - PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Cette personne est chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement du public (article L 1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L 1333-9),
- de déclarer tout incident ou accident (article L 1333-3).

Le changement de celle-ci doit obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4451-103 du Code du Travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 8.8.4. -

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus aux articles R 4451-29 à R 441-37 du Code du Travail.
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.8.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.8.5. - PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 8.8.6. - PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.6.1.- Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés aux sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu des articles R 4451-18 à R 4451-28 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.8.6.2.- Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne de l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 8.8.7. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe article 8.8.2. du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- références de l'appareil concerné
- date de découverte de la défektivité
- une description de la défektivité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.8.8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLLÉES

Le conditionnement des sources scéllées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scéllées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scéllée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scéllées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.8.8.1. - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local de stockage s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.9 - MESURES DIVERSES

ARTICLE 8.9.1. - MESURES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ET INCIDENCES DU PROJET POUR LES CHIROPTÈRES

Les mesures suivantes sont mises en place pour atténuer les impacts et incidences du projet sur les chiroptères :

- Protéger les structures boisées avec gîtes potentiels lors des travaux.
- Améliorer les connectivités (haies, ripisylve, corridor, hop over,...) sur site et, le cas échéant, en coordination avec les actions menées par les exploitants ou propriétaires des zones riveraines.

- Privilégier les espèces indigènes et ne pas planter de cyprès.
- Etablir un plan de réduction de l'éclairage en privilégiant les sources lumineuses au sodium ou led.
- Adapter le calendrier des travaux : réaliser les travaux les plus bruyants entre mars et avril ou entre aout et novembre inclus.
- Construire un gîte à chiroptère au sud-ouest de la Mounine (près du Langarié).
- Accompagner la mise en œuvre de ces mesures par un expert chiroptérologue.

ARTICLE 8.9.2. - MESURES CONCERNANT LE PAYSAGE

Les mesures paysagères suivantes sont mises en œuvre :

Zone de la Mounine : des plantations avec des espèces indigènes sont réalisées à l'intérieur des limites de propriété le long des voiries (route de sainte barbe et route des Sauvaires) en concertation avec le gestionnaire de voirie et le long de la limite Sud à l'arrière de la parcelle.

Passage du convoyeur sur la RD6C : en concertation avec le gestionnaire de voirie des plantations d'arbres indigènes à fort développement pouvant monter à plus de 20 mètres sont réalisées de part et d'autre de la voirie, sur le domaine privé, en concertation avec le gestionnaire de voirie.

Les haies sont composées d'une strate haute et d'une strate basse avec des essences indigènes, en évitant les cyprès.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques : mesures en continu

Paramètres	Mesures en continu PR4	Mesures en continu PR5	Mesures en continu conduits B et C
Débit des fumées	Oui	Oui	Oui
O ₂	Oui	Oui	Non
Poussières totales	Oui	Oui	Non
SO ₂	Oui	Oui	Non
NOx	Oui	Oui	Non
CO	Oui	Oui	Non
Vapeur d'eau	Oui	Non	Non
HCl	Oui	Non	Non
NH ₃	Oui	Non	Non
HF	Oui	Non	Non
COVT, COVM	Oui	Non	Non

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le débit des fumées est estimé par le calcul.

Critères de respect des VLE :

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée, (hors SO₂ et NO_x pour PR4), ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4
- aucune valeur moyenne journalière validée, (hors SO₂ et NO_x pour PR4), ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée à l'article 3.2.4. en mode combustion et 100 % de la valeur limite fixée à l'article 3.2.4. en mode co-incinération.
- La valeur limite à l'émission à respecter pour PR4 pour SO₂ et Nox est de 150 mg/Nm³ en moyenne mensuelle et 165mg/Nm³.en moyenne journalière
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile,(hors SO₂ et NO_x pour PR4), ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission fixée à l'article 3.2.4.
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile, pour les SO₂ et NO_x pour PR4, ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission fixée à 150 mg/Nm³.

Article 9.2.1.2. - Auto surveillance des émissions atmosphériques : mesures comparatives

Paramètres	Fréquence des mesures comparatives (par an)*		
	TR4	TR5	Conduits B et C
Débit des fumées	2 mesures	2 mesures	1 mesure
O ₂	2 mesures	2 mesures	4 mesures
Poussières totales	2 mesures	2 mesures	1 mesure
PM 10 et PM 2,5	2 mesures	2 mesures	1 mesure
SO ₂	2 mesures	2 mesures	1 mesure
NO _x	2 mesures	2 mesures	4 mesures
CO	2 mesures	2 mesures	1 mesure
Vapeur d'eau	2 mesures	2 mesures	Non
HCl	2 mesures	2 mesures	Non
NH ₃	2 mesures	2 mesures	Non
HF	2 mesures	2 mesures	Non
COVT, COVNM	4 mesures	2 mesures	Non
Benzène	4 mesures	2 mesures	Non
Dioxines et furannes	4 mesures	2 mesures	Non
16 HAP listés à l'article 3.2.4. -*	4 mesures	2 mesures	Non
Métaux listés à l'article 3.2.4. -	4 mesures	2 mesures	Non

* Pendant les 12 premiers mois suivant la mise en service de PR4 Biomasse les contrôles de la tranche 4 (TR4) sont trimestriels.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

- la mesure comparative indiquera également la valeur calculée comme indiqué à l'article 3.2.4. - de : HAP équivalent benzo(a)pyrène.

Critères de respect des VLE :

Dans le cas de mesures comparatives, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures conformes aux normes applicables ne dépassent pas les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.

Article 9.2.1.3. - Auto surveillance des émissions atmosphériques : autres points

En plus de la surveillance, les éléments suivants doivent être obtenus :

- le temps de fonctionnement des groupes et leur charge moyenne,
- le nombre de démarrages et d'arrêts,
- le temps de fonctionnement des chaudières durant les périodes où les groupes ne sont pas couplés au réseau,
- les concentrations moyennes horaires et les flux de SO₂, NO_x, CO et poussières.

L'autosurveillance doit permettre d'obtenir le jour n+1, l'exploitation des mesures effectuées le jour n moyennant un traitement approprié

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %
- CO : 10 %
- NH₃ : 40 %
- COVT : 30 %
- HCl : 40 %
- HF : 40 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- Poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire ;
- NH₃ : 40 % de la valeur moyenne horaire ;
- COVT : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- HCl : 40 % de la valeur moyenne horaire ;
- HF : 40 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions applicables aux mesures discontinues.

Dépoussiéreurs :

L'exploitant doit faire contrôler, une fois par an, les rejets des dépoussiéreurs.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires rendus nécessaires lorsque des dysfonctionnements sont constatés.

Article 9.2.1.4.- Auto surveillance des émissions atmosphériques : Contrôle des mesures en continu

Les appareils de mesure en continu sont certifiés selon la norme NF EN 14181 et font l'objet d'un test annuel de surveillance. Les instruments de mesure des concentrations font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Article 9.2.1.5.- Auto surveillance des émissions atmosphériques : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation

9.2.1.5.1 - Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air.

9.2.1.5.2 - Surveillance des retombées de métaux et dioxines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement qui porte sur les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation PR4-Biomasse (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

Les modalités de cette surveillance (localisation, durée) doit être préalablement validée par l'inspection des installations classées.

9.2.1.5.3 - Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant met en place autour du site un réseau de surveillance des retombées de poussières.

Les lieux d'implantation sont définis en accord avec l'Inspection des Installations classées. Ce réseau est constitué d'au moins 7 points de mesure. Chaque point de mesure fait l'objet d'un relevé et d'une mesure suivant la norme applicable (NF X 43-007 Décembre 1973 - Pollution atmosphérique - Mesure des "retombées" par la méthode des "plaquettes de dépôt").

Le relevé des plaquettes est réalisé tous les 15 jours.

Aucune différence de valeur entre le point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesure placé sous le vent ne doit être supérieure à 0,5 g/m²/jour.

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 9.2.2. - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de fourniture d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES (EI 1 ET EI 2)

Article 9.2.3.1. - Auto surveillance des eaux résiduaires : Critères de respect des VLE

Les valeurs limites d'émission dans l'eau en concentration sont respectées si aucune des valeurs mesurées ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 4.3.9.

Article 9.2.3.2. - Auto surveillance des eaux résiduaires : Paramètres-types de mesures- fréquences-mesures comparatives

Paramètres	Mesure en continu	Fréquence des mesures comparatives (par an) sur EI1 et EI2
Débit	Oui	annuel
PH	Oui	mensuel
Conductivité	Oui	mensuel
Température	Oui	annuel
MEST		mensuel sur EI 2 journalier sur EI 1
DCO		mensuel
DBO5 (demande biologique en Oxygène à 5 jours)		mensuel
Hydrocarbures totaux		mensuel
Azote global		mensuel
Chlorures		mensuel
Sulfates		mensuel
Phosphore total		mensuel
Fluor		mensuel
Métaux		mensuel
AOX		mensuel

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 9.2.3.3. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les rejets EI1 et EI2 font l'objet de l'enregistrement en continu du débit, du pH, de la conductivité et de la température.

Sur chaque rejet, des prélèvements sur 24 h asservis au débit doivent permettre de réaliser un échantillon journalier représentatif du mois, sur lequel sont recherchés systématiquement les éléments listés au tableau de l'article 4.3.9. - et les chlorures, en vue de contrôler chaque mois les concentrations et les flux.

Le mercure est analysé avec une méthode garantissant une limite de quantification de 1 µg/l.

Un contrôle des MEST doit être réalisé chaque jour au point de contrôle EI1 sur des prélèvements 24 heures asservis au débit.

Les prélèvements faits à l'occasion des surverses et/ou des vidanges font l'objet d'une analyse d'hydrocarbures totaux et des MEST.

ARTICLE 9.2.4. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant réalise un suivi des eaux de surface aux points suivants :

- La Palun amont et aval rejet
- Langarié aval rejet

Le programme de surveillance comprend :

- Deux fois par an :
 - o MES
 - o DCO
 - o Sulfates
 - o Chlorures
 - o Conductivité,
 - o pH
- Une fois par an :
 - o Métaux lourds : Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, As, Hg, Ni, V
 - o HAP
 - o Hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'IIC et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. - Suivi des cendres (analyses)

Des analyses semestrielles de caractérisation doivent être réalisées par un laboratoire agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées sur chacune des catégories de cendres. Ces analyses doivent être réalisées sur les cendres elles-mêmes ainsi que sur les lixiviats.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé à la fois en concentration (mg/l d'éluat) et en quantité extraite (mg/kg de cendre sèche).

Les paramètres à rechercher systématiquement sont les suivants :

- As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, V, Zn, chlorures, fluorures, sulfates, fraction soluble, pH.
- La caractérisation des cendres doit être complétée par l'analyse des imbrûlés (carbone ou perte au feu) et des 11 éléments majeurs exprimés en oxydes, en % de cendre sèche : SiO₂, Fe₂O₃, Al₂O₃, TiO₂, P₂O₅, CaO, MgO, K₂O, Na₂O, MnO, SO₃ ;
- par la mesure de la radioactivité naturelle renforcée.

Les résultats sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5.2.- Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par 4 piézomètres implantés suivant le plan joint en annexe.

L'exploitant réalise une analyse semestrielle des sulfates, chlorures, pH, conductivité et température, et annuelle des métaux lourds (Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, As, Hg, Ni, V), HAP et hydrocarbures totaux.

Les niveaux d'eau dans les piézomètres sont mesurés semestriellement. Ces valeurs sont rapportées au nivellement général de la France.

ARTICLE 9.2.7. - SURVEILLANCE DU CHARBON ET DU CHARBON CENDREUX DE RECUPERATION

Article 9.2.7.1.- Combustible : charbon et charbon cendreux de récupération.

L'exploitant réalise une analyse du combustible (charbon) pour chaque lot acheminé sur le site. Il fournit les résultats à l'inspection des Installations Classées. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- analyse élémentaire :
 - carbone
 - hydrogène
 - azote
 - soufre

- métaux (antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), thallium (Tl), tellure (Te), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés).
- analyse chimique des cendres,
- teneur en cendres.

ARTICLE 9.2.8. - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesure permanente du niveau sonore

L'exploitant entretient un dispositif de mesure en continu des niveaux sonores. Ce dispositif permet de surveiller et d'enregistrer les niveaux sonores à l'intérieur du périmètre de la centrale. L'exploitant définit les lieux d'implantation en concertation avec l'inspection des installations classées.

Ce dispositif enregistre les événements bruyants d'exploitation et génère une alarme au poste de commande centralisée. Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées suivant des modalités définies avec son accord. Ils font apparaître les événements bruyants, notamment pendant les phases de démarrage et d'arrêt de chaque tranche.

La procédure long terme est mise en œuvre une fois par an pour contrôler le respect des émergences en ZER. Le rapport est joint au bilan annuel.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées, et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois pour le mois précédent à l'inspection des installations classées

Pour les rejets aqueux L'exploitant transmet celui-ci par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Sur le site dénommé GIDAF.

Il est conservé à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, et d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures effectuées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- respect des valeurs limites des émissions atmosphériques en concentration et en flux ;
- suivi des retombées de poussières ;
- surveillance des retombées de métaux et dioxines ;
- quantité, PCI, pourcentage de la contribution thermique des biocombustibles (déchets de bois) co-incinérés dans PR4 : justification du respect des contraintes mentionnées à l'article 2.1.3.3. ;
- un bilan de l'approvisionnement en bois (en tonnage et en énergie) par catégories (importé, forestier et déchets verts, biocombustibles (déchets de bois de classe A et classe B)) et par origine géographique (plateforme de traitement) ;
- utilisation de l'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ;
- surveillance des niveaux sonores ;
- utilisation des combustibles et leur composition ;
- dépôts et valorisation des cendres ;

- suivi des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;
- un bilan de consommation des combustibles fossiles (gaz naturel, fioul lourd, charbon cendreux) ;
- un bilan de production d'électricité et de cendres valorisables ;
- un bilan d'élimination des déchets.

Ce document de synthèse a pour objet de donner le résultat de l'ensemble des mesures réalisées au cours de l'année, de faire des remarques pertinentes sur les mesures réalisées et les dispositions prises, et de montrer les évolutions pluriannuelles.

Ce bilan est présenté par l'exploitant chaque année à la commission de suivi de site.

La fourniture de ce bilan est indépendante d'autres obligations réglementaires.

L'exploitant transmet avant le 15 février par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets celle-ci se fait sur le site dénommé GEREPE.

ARTICLE 9.4.2. - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

TITRE 10 - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. - COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site est créée auprès de la centrale de Provence à Meyreuil par une décision préfectorale qui fixe sa composition et ses compétences.

ARTICLE 10.1.2.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10.1.3.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.1.4.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.1.6.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Meyreuil,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Maire de Fuveau,
- Le Maire de Bouc Bel Air,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Aviation Civile,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

29 NOV. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

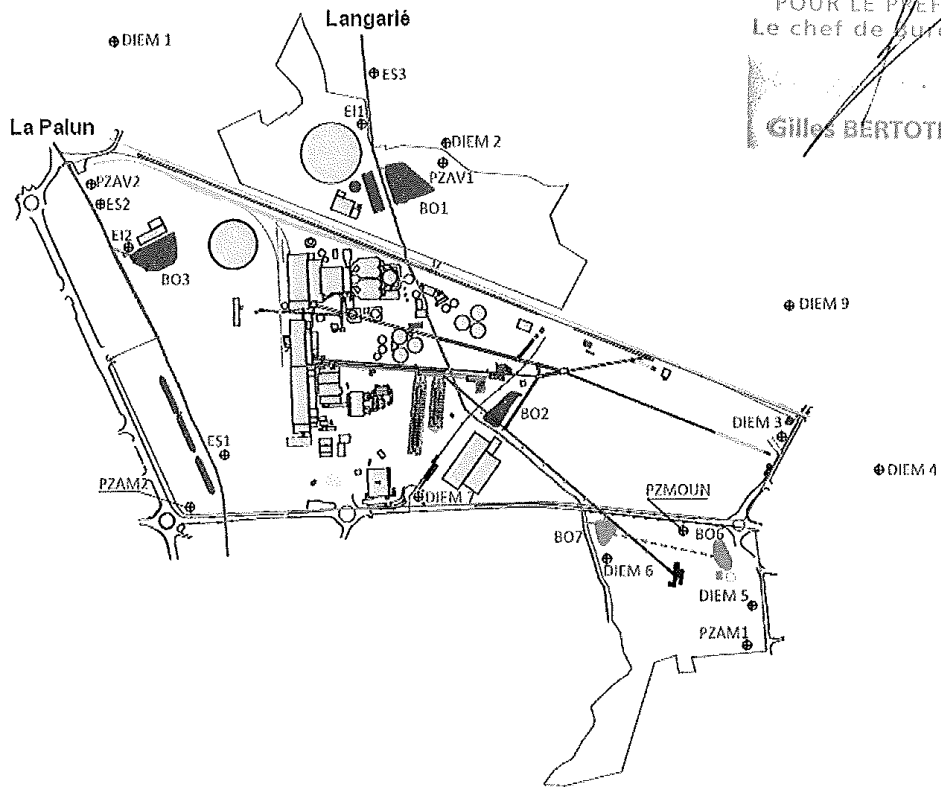
88/89

Annexe : Plan de localisation des points de surveillance

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 1381-2011 A
du 29 NOV 2012

POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau,

[Signature]
Gilles BERTOTHY



Légende :

Piézomètres :	PZAM1, PZAM2, PZAV1, PZAV2, PZMOUN
Poussières sédimentables :	DIEM 1 à DIEM 9
Eaux de surface :	ES1, ES2, ES3
Rejets d'effluents industriels :	EI1, EI2
Bassins d'orage :	BO1 à BO7